

**Département  
Des ARDENNES**

**ARRONDISSEMENT  
de  
CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES**

-----  
Conseillers de la  
Communauté en exercice :  
43  
EFFECTIF LEGAL : 44  
-----

**Certifié affiché à la  
porte de la Maison de  
la Communauté  
Le 02 juin 2022  
Convocation faite  
Le 19 mai 2022**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET  
des ARDENNES du 08.10.2019**

**EXTRAIT**  
**du registre des délibérations du Conseil de  
Communauté Ardenne rives de Meuse**

-----  
**Séance du 25 mai 2022**  
-----

L'an deux mil vingt-deux, et le mercredi vingt-cinq mai à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2022, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

**Étaient présents :** MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, M<sup>me</sup> Valérie D'AMARIO (représentant M<sup>me</sup> Virginie ROGISSART), MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUD, Mathieu SONNET, M<sup>me</sup> Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M<sup>me</sup> Magali CAPLET, M. Robert ITUCCI, M<sup>me</sup> Angélique WAUTOT, M. Claude WALLENDORFF, M<sup>me</sup> Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Paul-Edouard LETISSIER, M<sup>me</sup> Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M<sup>mes</sup> Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, M<sup>me</sup> Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M<sup>me</sup> Evelyne LAHAYE, MM. Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M<sup>mes</sup> Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS.

**Absents excusés :** MM. Fabien PRIGNON, Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), M<sup>me</sup> Virginie ROGISSART (représentée par M<sup>me</sup> Valérie D'AMARIO), M. Eric GUERINY, M<sup>me</sup> Jennifer PECHEUX (pouvoir à M. Robert ITUCCI), M. Gérard DELATTE (pouvoir à M. Robert ITUCCI), Sébastien PAULET (pouvoir M. Hervé FRANCOTTE), Daniel DURBECQ (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Gérald GIULIANI (pouvoir à M. Jean GUION), Jacky DEVIN (pouvoir à M<sup>me</sup> Brigitte DUMON), M<sup>me</sup> Laëtitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS), M. Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à M<sup>me</sup> Angéline COURTOIS).

M. Jean-Pol DEVRESSE, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET :**

**2022-05-106 Autorisation au Président de signer un avenant n° 1 à la convention n° AR10E021100 du 8 juillet 2021 avec l'Etablissement Public Foncier Grand-Est (EPFGE) pour la réhabilitation de la friche OXAME à REVIN (annexe)**

Vu sa délibération n° 2021-05-106 du 18 mai 2021, approuvant d'une part la convention tripartite avec l'Etablissement Public Foncier Grand-Est (EPFGE), et la commune de REVIN, pour la requalification d'OXAME et, d'autre part, le financement de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse à hauteur de 95 000 € pour la réhabilitation d'OXAME,

Considérant que les études de la première phase de l'opération sont réalisées,

Considérant le résultat de ces études indiquant le montant de la déconstruction totale du site, à savoir 2,5 millions d'euros, pris en charge à 100 % par l'EPFGE,

Considérant la nécessité de chiffrer le coût de la dépollution du site, par le lancement de la phase de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le coût de la dépollution du site sera partagé entre la Communauté de Communes à hauteur de 20 % et l'EPFGE à hauteur de 80 %,

Entendu M. Fabien BONFILS demander au Président la justification du montant des études, s'élevant à 300 000 €,

Entendu le Président rappeler, d'une part, l'importance du site et des études afférentes à la démolition et, d'autre part, la prise en charge de l'EPFGE à hauteur de 80 % de ce montant,

Entendu M. Claude WALLENDORFF s'interroger sur les conditions financières de la rétrocession du site par l'EPFGE à la Communauté en fin d'opération,

Entendu M. Claude WALLENDORFF évoquer la possibilité d'un traitement égal pour d'autres opérations identiques sur le territoire communautaire,

Entendu le Président lui répondre qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, toutes opérations similaires seraient traitées de la même façon,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **approuve** l'avenant n° 1 à la convention n° AR10E021100 du 8 juillet 2021 avec l'EPFGE pour la réhabilitation de la friche OXAME,

\* **approuve** le nouveau plan de financement, présenté comme suit :

| Budget prévisionnel<br>du projet                         | Coût<br>total | dont part EPCI                        |         | dont part<br>Commune |        | dont part EPFGE |         |
|----------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------|---------|----------------------|--------|-----------------|---------|
|                                                          | € HT          | € HT                                  | %       | € HT                 | %      | € HT            | %       |
| Acquisitions foncières                                   | 10 000 €      | 10 000<br>€                           | 100,0 % | 0 €                  | 0,0 %  | 0 €             | 0,0 %   |
| Frais notariés                                           | 10 000 €      | 10 000<br>€                           | 100,0 % | 0 €                  | 0,0 %  | 0 €             | 0,0 %   |
| Frais de gestion                                         | 70 000 €      | 70 000<br>€                           | 100,0 % | 0 €                  | 0,0 %  | 0 €             | 0,0 %   |
| Etudes Diagnostics                                       | 50 000 €      | 5 000 €                               | 10,0 %  | 5 000 €              | 10,0 % | 40 000 €        | 80,0 %  |
| Etudes MOE<br>Déconstruction, MOE<br>Dépollution         | 300 000<br>€  | 60 000<br>€                           | 20,0 %  | 0 €                  | 0,0 %  | 240 000<br>€    | 80,0 %  |
| Travaux Déconstruction<br>- désamiantage                 | à définir     |                                       |         |                      |        |                 | 100,0 % |
| Travaux Dépollution                                      | à définir     | 20 % à répartir entre commune et EPCI |         |                      |        |                 | 80,0 %  |
| Prix de revient<br>(= enveloppe totale du<br>projet)     | 440 000<br>€  |                                       |         |                      |        |                 |         |
| part prise en charge par<br>les collectivités            |               | 155 000<br>€                          | 35,2 %  | 5 000 €              | 1,1 %  |                 |         |
| Minoration<br>(= aide apportée par<br>l'EPFGE au projet) |               |                                       |         |                      |        | 280 000<br>€    | 63,6 %  |

\* **approuve** le Président à le signer

Pour extrait conforme  
Le Président

Bernard DEKENS

A handwritten signature, appearing to be 'B. DEKENS', is written inside a large, hand-drawn oval. The signature is in dark ink and is somewhat stylized.

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024****AVENANT N° 1 A LA CONVENTION n° AR10E021100****DU 8 juillet 2021****REVIN - Oxame - Reconversion****ENTRE**

La Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse, représentée par Monsieur Bernard Dekens, Président, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du....., dénommée ci-après « la Communauté de Communes » ou « l'EPCI »,

La Ville de Revin représentée par Monsieur Daniel Durbecq, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du....., dénommée ci-après « la commune » ou « la ville »,

Ensemble dénommées « les collectivités »,

**D'UNE PART,****ET**

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B22/..... du Bureau de l'Établissement en date du 4 mai 2022, approuvée le ..... par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

**D'AUTRE PART,****CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :****ARTICLE n°1 modifiant l'article n°11 Budget prévisionnel du projet de la convention du 8 juillet 2021**

L'article n°11 de la convention du 8 juillet 2021 est modifié comme suit :

*« Afin de permettre aux collectivités de réaliser leur projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :*

| Budget prévisionnel du projet                         | Coût total | dont part EPCI                        |        | dont part Commune |       | dont part EPFGE |       |
|-------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------|--------|-------------------|-------|-----------------|-------|
|                                                       | € HT       | € HT                                  | %      | € HT              | %     | € HT            | %     |
| Acquisitions foncières                                | 10 000 €   | 10 000 €                              | 100,0% | 0 €               | 0,0%  | 0 €             | 0,0%  |
| Frais notariés                                        | 10 000 €   | 10 000 €                              | 100,0% | 0 €               | 0,0%  | 0 €             | 0,0%  |
| Frais de gestion                                      | 70 000 €   | 70 000 €                              | 100,0% | 0 €               | 0,0%  | 0 €             | 0,0%  |
| Etudes Diagnostics                                    | 50 000 €   | 5 000 €                               | 10,0%  | 5 000 €           | 10,0% | 40 000 €        | 80,0% |
| Etudes MOE<br>Déconstruction, MOE<br>Dépollution      | 300 000 €  | 60 000 €                              | 20,0%  | 0 €               | 0,0%  | 240 000 €       | 80,0% |
| Travaux Déconstruction -<br>désamiantage              | à définir  |                                       |        |                   |       |                 | 100%  |
| Travaux Dépollution                                   | à définir  | 20 % à répartir entre commune et EPCI |        |                   |       |                 | 80,0% |
| Prix de revient<br>(= enveloppe totale du projet)     | 440 000 €  |                                       |        |                   |       |                 |       |
| part prise en charge par les collectivités            |            | 155 000 €                             | 35,2%  | 5 000 €           | 1,1%  |                 |       |
| Minoration<br>(= aide apportée par l'EPFGE au projet) |            |                                       |        |                   |       | 280 000 €       | 63.6% |

Les montants respectivement dédiés, d'une part aux acquisitions et aux frais notariés et de gestion, et d'autre part aux études et aux travaux, tels que définis dans le tableau ci-dessus ne sont pas fongibles entre ces deux ensembles. A titre indicatif, dans le cadre de l'état actuel de la négociation le vendeur serait prêt à céder le bien à l'euro symbolique. L'EPFGE serait prêt à rembourser les diagnostics avant-ventes commandés par le vendeur (ces dernières seraient comptabilisées au titre des acquisitions foncières), uniquement si le coût de ceux-ci devait rendre impossible leur prise en charge par le vendeur et donc remettre en question la vente. Ces frais doivent, autant que possible, rester à la charge du vendeur.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'un des montants du projet tels que définis ci-avant, l'EPFGE informera les collectivités (ville et EPCI) afin de recueillir leurs accords exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures, frais de mise en sécurité urgente...). Dans ce cas, l'EPFGE en informera la communauté de Communes par écrit, cette dernière devant en accuser réception.

Il est rappelé que l'EPFGE étant assujetti à la TVA, le prix de cession est grevé de TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte de cession (cf. article 10 de la présente convention). »

## **ARTICLE n°2 - Clause conservatoire**

Les autres dispositions de la convention du 8 juillet 2021 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

EPFGE

La Communauté de communes  
Ardenne Rives de Meuse

La Commune  
de Revin